

VIGILANCE

Les recommandations et prescriptions suivantes s'appliquent :

Pour les particuliers (**dont agriculteurs, gestionnaires de canaux...**)

- Utiliser la stricte quantité d'eau nécessaire,
- Rechercher les fuites,
- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- Privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte,
- Limiter sa consommation de manière générale
- Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, de relever les compteurs à fréquence mensuelle. Le préfet peut prescrire la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

ALERTE

Mesures de limitation relatives aux exploitants agricoles, hors prélèvements par des canaux

Usages	Alerte
Irrigation par aspersion	- Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 20 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	- Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	- Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	- Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

ALERTE RENFORCÉE

Mesures de limitation relatives aux exploitants agricoles, hors prélèvements par des canaux

Usages de l'eau	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion	- Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 40 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	- Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	- Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	-Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

CRISE

Mesures de limitation relatives aux exploitants agricoles, hors prélèvements par des canaux

Usages de l'eau	Crise
Irrigation par aspersion	Interdiction sauf cas particuliers listés ci-dessous (1) et (2) soumis à interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Interdiction sauf cas particuliers de cultures listés ci-dessous (3) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h ET sauf les cultures qui contribuent à la souveraineté alimentaire (maraîchage et vergers) sans restrictions d'horaires
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « stockées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h
<p>(1) Cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ;</p> <p>(2) Maraîchage et vergers</p> <p>(3) Cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.</p>	

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Modif ACD83 du 12/08/2022 > Extrait AP_Crise Gapeau et Argens (17/08/2023) + Huveaune amont (28/07/2023)